

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES ET LES SOUILLURES
DIVERSES**

Le Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 L 2213-1, L.2213-2 et L2215-21 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1312-1 et L.1311-2 ;

VU, le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 116-2 ;

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R 632-1 ;

VU, le Code de procédure pénale, et notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté Préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal de réprimer l'abandon, le dépôt ou l'épandage sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, de tous débris, détritiques ou épanchement solide/liquide d'origine humaine, animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par les déjections canines ;

Considérant que la commune de NEUILLY EN THELLE a mis en place depuis 2002 des distributeurs de sacs sur l'ensemble du bourg ;

ARRÊTE

Article 1 :

En vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelques natures qu'elles soient, il est interdit de polluer les rues, jardins, espaces verts, lieux et bâtiments publics, les parties communes des immeubles, les façades des constructions accessibles depuis la voie publique, par des déjections ou des épanchements d'urine.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.

Article 4:

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des Services Techniques, Messieurs les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Senlis,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly,
- Le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Le Responsable des Services Technique.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 10 septembre 2009

Le Maire,
Conseiller Général,

Gérard AUGER